



Arrêt

n° 179 707 du 19 décembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me F. MANZO, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peule.

Vous arrivez en Belgique le 25 février 2014 et introduisez le 26 février 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que votre troupeau a été décimé en janvier 2014 après avoir ingéré de jeunes pousses de Mil, nourriture toxique pour les animaux. Le 2 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 30 mai 2014, vous introduisez un recours contre cette décision devant le

Conseil du contentieux des étrangers qui rejette votre requête par son arrêt n° 130448 du 30 septembre 2014.

Le 16 novembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet. A la base de cette seconde demande, vous déclarez que votre fils vous a appris par téléphone qu'une convocation de police avait été adressée à votre nom en juin 2016, convocation relative à vos problèmes de 2006. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez des documents relatifs à la demande de séjour et de permis de travail introduites en Espagne en décembre 2013, une attestation médicale faisant état de votre participation à la grève de la faim organisée par la Voix des sans papiers du 7 novembre 2014 à la fin du mois de janvier 2015, une attestation rédigée par le département de chirurgie du centre hospitalier universitaire Saint Pierre attestant de votre séjour en leur service du 19 avril 2015 au 25 avril 2015 et un certificat médical daté du 27 mai 2015 attestant du fait que vous ne pouvez pas voyager pour des raisons médicales.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Votre recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, vous déclarez avoir été prévenu par votre fils que vous aviez reçu une convocation de police en juin 2016 (Déclaration de demande multiple, point 1.1). Or, force est de constater que cette convocation fait défaut à votre dossier de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous auriez été convoqué. De plus, alors que vous dites à trois reprises que cette convocation de police est la continuité de votre problème de 2006 qui ont conduit à votre départ du pays (Déclaration de demande multiple, point 1.1, 1.2 et 3.1), il ressort des déclarations tenues lors de votre première demande d'asile que vous avez quitté votre pays suite au fait que l'entièreté de votre troupeau avait été décimé en janvier 2014. Néanmoins, à aucune reprise vous n'avez fait mention de problèmes connus en 2006, ni de problèmes avec les autorités. Quoi qu'il en soit, si comme vous le déclarez, vous avez connu des problèmes en 2006 qui vous ont poussé à quitter le pays, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous ayez attendu 2014, soit près de huit années avant d'introduire une demande d'asile (Voir aussi audition du 04/04/14, p.4).

A ce sujet, il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez à votre dossier, que vous êtes arrivé en Espagne en 2010, que vous vous êtes vu délivrer un titre de séjour en 2011 mais que ce titre de séjour n'a pas été renouvelé en 2013 en raison du fait que vous n'aviez pas de contrat de travail. Or, il ressort de vos propos tenus au Commissariat général que vous avez quitté votre pays après que votre troupeau ait été décimé le 5 janvier 2014 (idem, p.6). Or, dès lors que vous résidiez en Espagne, tel qu'en atteste votre demande de titre de séjour et de permis de travail daté du 2 décembre 2013, vous ne pouviez résolument pas avoir perdu votre troupeau en janvier 2014. De ces constats, il ressort donc que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges lors de l'introduction de votre première demande d'asile.

Encore, à la base de votre seconde demande d'asile, vous expliquez que la famille du propriétaire des bêtes vous a enfermé dans une maison où vous avez été sévèrement battu à la suite de quoi vous avez dû être opéré à la tête (Déclaration de demande multiple, point 5.1 et 5.2). Or, force est à nouveau de constater le caractère contradictoire de vos déclarations. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous n'avez nullement fait mention de ces maltraitances. Ainsi, vous avez déclaré avoir perdu votre propre bétail après qu'il ait été manger des pousses toxiques du champ du voisin, [H.]. Vous précisez n'avoir jamais connu de problèmes avec [H.], que vous vous entendiez bien et qu'il y a eu erreur, sans plus. A nouveau, le caractère divergent de vos déclarations ne permet pas de croire à la réalité des faits invoqués.

Qui plus est, lors de votre première demande d'asile, vous déclarez qu'après la mort de votre troupeau, vous êtes resté quatre jours au village avant de vous rendre à Tamba pour y retrouver [D.], la personne à qui vous aviez confié l'argent de vos bêtes. Vous dites que ce dernier vous a rendu la somme de 45000000 francs et qu'il vous a aidé à quitter le pays. Vous concluez en disant ne pas avoir connu d'autres problèmes et avoir quitté le Sénégal pour fuir la misère et la pauvreté engendrée par la perte de vos bêtes (Rapport d'audition du 04/04/14, p.6-7).

A aucune reprise, vous ne faites état des maltraitances subies et dont [D.] vous aurait sauvées comme vous le déclarez lors de cette seconde demande d'asile (Déclaration de demandes multiple, point 5.1). Au vu de ces constats, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

En effet, les documents « del gobierno de Espana » attestent de votre de séjour en Espagne, sans plus. Dès lors que vous aviez déclaré avoir quitté le Sénégal en janvier 2014, ils contredisent les déclarations que vous avez faites lors de votre première demande d'asile.

L'attestation médicale datée du 29/01/13 fait état de votre participation à la grève de la faim organisée par la Voix des sans papiers du 7 novembre 2014 à la fin du mois de janvier 2015, ce qui est sans lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

L'attestation rédigée par le département de chirurgie du centre hospitalier universitaire Saint Pierre atteste de votre séjour en leur service du 19 avril 2015 au 25 avril 2015 pour une prise en charge neurochirurgicale de Lombosciatale. Ce document ne mentionnant nullement les circonstances dans laquelle ces problèmes médicaux seraient survenus, il n'est pas pertinent en l'espèce.

Enfin, le certificat médical daté du 27 mai 2015 atteste du fait que vous ne pouvez pas voyager pour des raisons médicales, sans plus.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière

significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'en ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre des autres procédures pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violations de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

3.1 Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité sénégalaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 février 2014. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 30 avril 2014, aux motifs que le requérant ne faisait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, telle qu'elle est prévue par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, d'une part, et qu'il n'y avait pas de sérieux motif de croire qu'en cas de retour au Sénégal, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part ; le requérant déclarait que la quasi-totalité de son troupeau, qui comprenait 337 têtes, avait été décimée en janvier 2014 peu de temps après que ses bêtes eurent mangé des jeunes pousses de mil, qui sont des céréales toxiques pour les animaux, et que cet accident avait jeté sa famille dans la pauvreté.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil.

Par son ordonnance du 16 juin 2014, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que, si elles ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite. Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil, par son arrêt n° 130 448 du 30 septembre 2014, en a conclu, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient « censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance », et il a constaté le désistement d'instance.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et le 16 novembre 2016 il a introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il déclare avoir appris par un coup de téléphone de son fils qu'une convocation de police à son nom lui a été adressée en juin 2016, concernant les problèmes qu'il a rencontrés en 2006 au Sénégal, ayant été accusé par la famille du propriétaire du troupeau dont il avait la charge, d'être responsable de sa décimation quasi-totale suite à une intoxication alimentaire de ses bêtes ; il étaye cette seconde demande par le dépôt de plusieurs documents relatifs à ses demandes d'une autorisation de séjour et d'un permis de travail en Espagne en 2013, et de trois attestations médicales délivrées en Belgique (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 14).

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime, d'une part, que la partie requérante n'a présenté, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et, d'autre part, que lui-même n'en dispose pas davantage ; en conséquence, il ne prend pas en considération la seconde demande d'asile.

Pour l'essentiel, la partie défenderesse relève, entre les propos que le requérant a tenus dans le cadre de sa première demande d'asile et les déclarations qu'il a faites lors de sa seconde demande, des omissions, invraisemblances et contradictions qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque et fondées les craintes qu'il allègue.

Le Conseil relève que, dans son exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, elle situe au 2 mai 2014 la décision par laquelle le Commissaire adjoint a rejeté la première demande d'asile du requérant, alors que cette décision date en réalité du 30 avril 2014. Par ailleurs, dans sa motivation, la décision attaquée indique erronément que la première demande d'asile a été rejetée en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant alors que le rejet de cette première demande se fonde sur le constat que les problèmes à l'origine de sa crainte ne se rattachaient pas aux critères de la Convention de Genève et qu'il n'y avait pas de sérieux motif de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Hormis ces erreurs, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également « la violation du principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie ». Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 8).

6. L'examen du recours

6.1 L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile »

6.2 La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié

au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

6.3 A cet égard, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux documents et éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.4.1 De manière générale, la partie requérante reproche d'abord au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte du profil du requérant, en particulier de son analphabétisme. Elle soutient ensuite que l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), lors de sa première demande d'asile, ne s'est pas déroulée dans des conditions normales en raison de sa grande fatigue due à son de santé déficient, et de la circonstance qu'à cette occasion, il n'était pas accompagné par un avocat.

6.4.1.1 Le Conseil estime que ni l'absence d'instruction du requérant ni sa fatigue, en raison de son état de santé, lors de sa première audition au Commissariat général ne suffisent à expliquer les déclarations totalement contradictoires qu'il a faites entre ses deux demandes d'asile et qui révèlent deux versions profondément divergentes des faits qu'il prétend avoir vécus, soutenant tantôt n'avoir rencontré aucun problème en raison de la perte de son troupeau décimé par la nourriture toxique que ses bêtes avaient mangée, tantôt, au contraire, avoir été enlevé et violemment frappé par la famille du propriétaire du bétail ainsi perdu, d'une part, et situant cet événement tantôt en janvier 2014, tantôt en 2006, d'autre part.

6.4.1.2 S'agissant de l'absence d'un avocat pour assister le requérant lors de son audition au Commissariat général dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « [l]e demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat [...]. L'avocat [...] peut assister à l'audition du demandeur d'asile. [...] ». L'article 9, § 1^{er}, du même arrêté dispose à cet égard que « [l]a convocation pour audition contient au moins [...] la mention selon laquelle le demandeur d'asile peut se faire assister le jour de l'audition par un avocat [...] ». L'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, de cet arrêté précise toutefois que « [l]'absence de l'avocat [...] n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile. »

Le Conseil relève ainsi que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur d'asile est une faculté dont celui-ci dispose mais qu'elle n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue de prévenir le demandeur dans la convocation à l'audience qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition, formalité que la partie défenderesse a d'ailleurs respectée en l'espèce (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 7). Conformément à la réglementation précitée, cette absence d'avocat n'empêchait nullement l'agent du Commissariat général d'entendre le requérant. En tout état de cause, il n'apparaît pas des notes de cette audition du requérant au Commissariat général que celle-ci ne se soit pas passée dans des conditions respectueuses de ses droits.

6.4.2 Pour le surplus, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent pour expliquer ou dissiper les omissions, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations par le Commissaire adjoint. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que l'importance et la gravité de ces incohérences sont telles qu'elles ôtent toute crédibilité au récit du requérant.

6.4.3 Le Conseil se rallie enfin à la motivation de la décision qui estime que les documents versés par le requérant au dossier administratif dans le cadre de sa seconde demande d'asile soit contredisent les propos qu'il a tenus lors de sa première demande, soit sont sans lien avec les faits qu'il invoque ou ne permettent pas d'en établir la réalité.

6.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente à l'appui de sa seconde demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même n'en dispose pas davantage.

7. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante ne dépose pas d'élément nouveau susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conclusion, le Conseil estime que les éléments déposés par la partie requérante et les arguments de la requête ne justifient pas de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE